

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1460000: entreprises forestières

En vigueur au 01/12/2021 (Dernière actualisation de la page 11/07/2022)

Augmentation conventionnelle de 0,4% au 12/2021.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'adaptation des salaires s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour civil de ce trimestre et reste d'application pendant tout le trimestre.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. Age: Majeurs

Salaires horaires minimums

Catégorie	
Ouvriers et ouvrières	11.01

1.2. Age: Mineurs

Pourcentage du salaire horaire minimum.

Age	
17 ans	80%
16 ans	70%